



N° 02589

N°...../ANACIM/DG

Dakar, le 03 OCT 2018

Analyse : Décision portant troisième amendement du Règlement aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08).

Le Directeur Général ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- Vu le décret n° 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n° 03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n° 002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n° 000246/ANACIM/DG/ du 30 janvier 2018 portant approbation de la quatrième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal et documents associés ;
- Vu les rapports relatifs aux sessions de la CARAS des 27 septembre 2017, 16 juillet 2018 et 27 septembre 2018,

DECIDE :

Article premier. – Un troisième amendement est apporté au Règlement aéronautique du Sénégal n°8 (Navigabilité des Aéronefs).

Article 2. – Ledit amendement porte sur :

- le transfert des exigences relatives aux organismes de maintenance du RAS 06 au RAS 08 ;
- l'établissement d'exigences lors de la suspension, de la révocation ou du transfert d'un certificat de type ;
- la fixation d'un délai limite de six mois pour la validation des certificats de navigabilité étrangers ;
- l'insertion des définitions de « constatations de niveau 1 » et « constatations de niveau 2 » ;
- l'incorporation des lignes directrices relatives au traitement des pièces suspectées non approuvées, au démantèlement d'un aéronef réformé, au

- traitement des pièces d'aéronef destinées à la casse et à la dépose d'une pièce d'aéronef pour une installation sur un autre aéronef ; et
- la suppression de la possibilité de procéder à l'approbation des données de conception d'une modification mineure ou d'une réparation mineure.

Article 3. – Le Règlement aéronautique du Sénégal n°8 amendé annule et remplace toutes dispositions antérieures et d'effets contraires.

Article 4. - Le règlement amendé est consultable sur le site internet de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie : www.anacim.sn.

Article 5. - Le Directeur de la Sécurité des Vols est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



Magueye Marame NDAO



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03
Email : anacim@anacim.sn

ANNEXE 1

AU RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N° 08

Organismes de Maintenance Agréés

(Partie 145)



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03
Email : anacim@anacim.sn

ANNEXE 1

AU RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N° 08

Organismes de Maintenance Agréés

(Partie 145)



Page : LA 3 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

[illegible]



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : TA 4 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

Historique des amendements

Amendement	Origine	Objet	Dates : - Adoption - Entrée en vigueur - Application

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : REF 5 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

LISTE DES REFERENCES

- RAS 01, première édition, Janvier 2016
- RAS 06 Partie 1, première édition, Janvier 2016
- RAS 06 Partie 2, première édition, Janvier 2016
- RAS 06 Partie 3, première édition, Janvier 2016
- RAS 08, première édition, Janvier 2016
- RAS 19, première édition, Janvier 2016



TABLE DES MATIÈRES

145.1. Généralités.....	8
145.1.1. Domaine d'application.....	8
145.1.2. Définitions	8
145.1.3. Abréviations.....	11
145.2. Certification	12
145.2.1. Exigences.....	12
145.2.2. Demande de certificat d'OMA.....	12
145.2.3. Certificat et domaine d'agrément.....	13
145.2.4. Publicité.....	13
145.2.5. Exemption aux procédures.....	14
145.2.6. Durée de validité et renouvellement du certificat	14
145.2.7. Maintien de la validité de l'agrément	14
145.3. Installations, équipements, outillages et matériels	16
145.3.1. Généralités	16
145.3.2. Exigences en matière d'installations.....	16
145.3.3. Équipements, outillages et matériels	17
145.3.4. Acceptation des éléments d'aéronef	17
145.4. Exigences en matière de personnel.....	18
145.4.1. Exigences générales.....	18
145.4.2. Temps de repos et limitations des temps de travail des personnes assurant les fonctions de maintenance dans un OMA.....	20
145.4.3. Personnel habilité à certifier l'état de navigabilité.....	20
145.5. Règles de fonctionnement de l'OMA	23
145.5.1. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.....	23
145.5.2. Politique de sécurité et de qualité.....	24
145.5.3. Système de gestion de la sécurité	24
145.5.4. Procédures de maintenance et système qualité indépendant	25
145.5.5. Privilèges et limitations de l'organisme de maintenance agréé.....	26
145.5.6. Données d'entretien.....	27
145.5.7. Attestation des travaux d'entretien.....	28
145.5.8. Enregistrements des travaux d'entretien	29



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : TM 7 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

145.5.9.	Compte-rendu d'événements.....	29
145.5.10.	Inspections par l'Autorité.....	31
145.5.11.	Évolutions de l'OMA et amendements du certificat.....	31
145.5.12.	Qualifications de l'OMA.....	32
145.6.	Constatations	34
Appendice 1.	Qualifications de l'OMA	35
Appendice 2.	Certificat de remise en service	39
Appendice 3.	Certificat d'autorisation de remise en service.....	41
Appendice 4.	Modèle de certificat d'agrément.....	46



145.1. Généralités

145.1.1. Domaine d'application

- (a) Les exigences de la présente annexe s'appliquent à l'agrément des organismes engagés dans la maintenance d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces connexes. Les certificats d'agrément délivrés avant le 5 novembre 2020 seront amendés avant le 5 novembre 2022 de manière à assurer leur conformité aux dispositions du **§ 145.2.3.2.**
- (b) La présente annexe prescrit les exigences requises pour la délivrance et le maintien de la validité des agréments d'organismes de maintenance. En outre, elle décrit les règles générales de fonctionnement d'un organisme de maintenance agréé (OMA).
- (c) Les agréments de maintenance délivrés ou validés par l'Autorité et valides avant la date d'application de la Partie 145 sont réputés avoir été délivrés conformément à la présente annexe.

145.1.2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (1) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
- (2) **Aéronef lourd :** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg.
- (3) **À l'épreuve du feu.** Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- (4) **Appareil de mesure étalon.** Equipement de mesure étalonné qui est destiné à être utilisé pour contrôler, mesurer ou calibrer d'autres équipements de mesure. Il ne doit pas être utilisé pour contrôler, mesurer ou calibrer un produit aéronautique.
- (5) **Approuvé.** Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.
- (6) **Article.** Tout élément, incluant mais non limité à un aéronef, cellule, moteur d'aéronef, hélice, appareillage, accessoire, ensemble, sous-ensemble, système, sous-système, composant, équipement, produit, ou pièce.
- (7) **Autorité.** L'Autorité de l'Aviation Civile du Sénégal.
- (8) **Avion.** Aérodyné entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (9) **Calibrage.** Un ensemble d'opérations, exécutées conformément à des procédures définies, qui comparent la mesure effectuée par un instrument de mesure ou une norme de travail dans le but de détecter, d'enregistrer ou d'éliminer par des réglages les marges d'erreurs dans le dispositif de mesure, norme de travail, ou élément d'aéronef testé.
- (10) **Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
- (11) **Dirigeant Responsable :** Le Dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que la totalité de la maintenance exigée par le propriétaire/l'exploitant peut être financée et effectuée suivant les



normes requises par l'Autorité. Le dirigeant responsable peut déléguer cette responsabilité par écrit à une autre personne de l'organisme qui devient ainsi Dirigeant Responsable délégué avec l'accord de l'Autorité.

Note: Le "dirigeant responsable" : peut être soit l'administrateur principal ou un représentant officiel d'un haut niveau de la société ayant la responsabilité financière d'assurer les fonctions de maintenance pour le compte de tout l'organisme. Cette personne peut être aussi l'équivalent soit du propriétaire de l'OMA ou le représentant officiel de la société qui signe la demande initiale du certificat d'agrément de l'organisme de maintenance.

(12) Domaine d'agrément. Le domaine d'agrément décrit les qualifications (Classe et/ou limitations restreintes) en détail et devra contenir ou référencer les spécifications des procédés utilisés dans l'exécution des travaux de maintenance, ainsi que toutes restrictions de l'organisme de maintenance. L'Autorité signe ce document.

(13) Données approuvées. Information technique approuvée par une Autorité compétente.

(14) Etalon primaire. Un étalon défini et conservé par l'Autorité compétente d'un Etat et utilisé pour calibrer les étalons secondaires.

(15) Etalon secondaire. Un étalon calibré par comparaison avec un étalon primaire.

(16) Etalon. Un objet, procédé, outillage, équipement de contrôle, système, ou expérience qui intègre, incorpore ou sinon fournit une valeur de référence, qui sert de base pour la mesure d'une grandeur de même nature. Il inclut aussi un document descriptif des opérations et procédés devant être effectués afin d'atteindre un but.

(17) En état de navigabilité. État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

(18) État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

(19) État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

(20) État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

(21) Fiche de maintenance. Document de l'organisme de maintenance agréé signé par un représentant habilité de l'organisme de maintenance agréé qui stipule que l'article ayant fait l'objet des travaux est certifié en état de navigabilité du fait des travaux d'entretien, de maintenance préventive, de réparation ou de modification effectués.

(22) Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

(23) Hélicoptère. Aérodynamisme dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

(24) Installations. Espace physique, incluant terrain, bâtiments, et équipements, fournissant les moyens d'effectuer la maintenance de tout article.



ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

- (25) **Justification satisfaisante.** Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.
- (26) **Installations.** Bâtiments, bureaux, hangars, et autres structures abritant le personnel, la documentation, l'équipement nécessaire et le matériel de l'organisme de maintenance qui :
- (i) procurent l'espace de travail pour préparer, organiser, coordonner et effectuer la maintenance, pour laquelle l'organisme de maintenance est agréé ;
 - (ii) procurent les structures pour la protection convenable des aéronefs et éléments d'aéronef pour effectuer la maintenance ;
 - (iii) fournissent les moyens convenables de stockage, de ségrégation, et de protection du matériel, des pièces, et fournitures.
- (27) **Maintenance.** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défautuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (28) **Maintenance spécialisée.** Toute maintenance non effectuée normalement par un organisme de maintenance agréé (exemple, rechapage des pneus, métallisation, etc.).
- (29) **Maintien de la navigabilité.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- (30) **Matériaux composites.** Matériaux structuraux faits de substances incluant mais non limitées au bois, métal, céramique, plastique, matériaux en fibre renforcée, graphite, bore ou résine avec des éléments de renforcement incorporés qui se présentent sous forme de filaments, de feuilles, poudres, ou des petits lambeaux de feuilles, de matériaux différents.
- (31) **Moteur.** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).
- (32) **Organisme de Maintenance Agréé.** Organisme de maintenance approuvé par l'Autorité.
- (33) **Outillages, équipement et équipement de contrôle.** Utilisés par l'organisme de maintenance agréé pour effectuer la maintenance ou le calibrage d'un produit aéronautique.
- (34) **Petit organisme de maintenance.** Organisme de maintenance de moins de dix (10) personnes à temps plein ou équivalent.
- (35) **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- (36) **Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.
- (37) **Programme national de sécurité.** Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.1 11 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	---

- (38) **Règlement applicable de navigabilité.** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.
- (39) **Réparation.** Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité défini par le règlement applicable de navigabilité.
- (40) **Résistant au feu.** Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- (41) **Signature.** Une identification unique d'un individu utilisée comme moyen d'authentifier un enregistrement ou une fiche de maintenance. Une signature peut être manuelle, électronique, ou sous toute autre forme acceptable pour l'Autorité.
- (42) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
- (43) **Système informatique.** Tout système électronique ou automatisé capable de réception, stockage, et traitement des données externes, et de transmission et présentation de telles données sous un format convenable pour l'accomplissement d'une fonction spécifique.

145.1.3. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette partie des règlements techniques :

- (1) APRS – Approbation Pour Remise en Service
- (2) EASA – European Aviation Safety Agency
- (3) ETSO - European Technical Standard Order (Prescription de Norme Technique Européenne)
- (4) MOE - Manuel de spécifications d'Organisme d'Entretien
- (5) OMA - Organisme de Maintenance Agréé
- (6) PEA - Permis d'Exploitation Aérienne
- (7) PMA - Part Manufacturing Authorization (Approbation de Fabrication de Pièces de Remplacement ou de Modification)
- (8) SGS – Système de Gestion de la Sécurité
- (9) TMA - Technicien de Maintenance d'Aéronef
- (10) TSO - Technical Standard Order (Prescription de Norme Technique)
- (11) TSOA – Technical Standard Order Approval (Approbation de Prescription de Norme Technique)



145.2. Certification

145.2.1. Exigences

- a) L'exercice de l'activité de maintenance sur un aéronef lourd immatriculé au Sénégal est soumis au préalable à un agrément d'organisme de maintenance délivré par l'Autorité.
- b) L'exercice de l'activité de maintenance sur un avion ou hélicoptère employé dans le transport commercial et immatriculé au Sénégal est soumis au préalable à un agrément d'organisme de maintenance délivré par l'Autorité.
- c) Un OMA ne peut effectuer la maintenance que sur un aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est qualifié et dans le respect strict du domaine d'agrément accordé par l'Autorité.
- d) Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'Autorité peut accorder une autorisation temporaire à un organisme agréé par un autre Etat contractant afin de lui permettre d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en service de l'aéronef.
- e) Est éligible pour postuler en vue de l'obtention d'un certificat d'OMA :
 - tout citoyen sénégalais ;
 - tout organisme constitué sous le régime des lois du Sénégal ;
 - tout organisme gouvernemental du Sénégal ou d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - tout étranger résident et régulièrement installé au Sénégal ;
 - tout organisme étranger ayant son siège social régulièrement établi au Sénégal et dont une partie du capital social est détenue par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou des sociétés de droit sénégalais ;qui remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité.
- f) L'Autorité peut, après inspections, valider l'agrément d'un OMA situé hors du Sénégal et certifié par une autorité de l'aviation civile d'un autre Etat contractant si cet OMA remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité. Cette validation ne pourra, en aucun cas, dépasser la période de validité ou excéder le domaine d'agrément du certificat d'agrément étranger. L'Autorité établit une liaison appropriée avec l'Etat contractant qui a délivré l'agrément d'origine.

145.2.2. Demande de certificat d'OMA

145.2.2.1. Dossier de demande

- a) Le postulant à un certificat d'OMA soumet à l'Autorité, un dossier comprenant les documents ci-après :
 - (1) Une demande dans une forme prescrite par l'Autorité ;
 - (2) Deux exemplaires de son Manuel de spécifications d'Organisme d'Entretien ;
 - (3) Le domaine d'agrément souhaité ;
 - (4) Une liste de tous les certificats et qualifications d'OMA délivrés, éventuellement, par tout Etat contractant autre que l'Etat du Sénégal ;
 - (5) Toute information additionnelle que l'Autorité exigerait du postulant.
- b) Après accord de l'Autorité, le postulant établi à l'étranger détenteur d'un agrément EASA Partie 145, FAA Part 145, TCA CAR 573 ou d'un agrément d'organisme de maintenance délivré par un Etat membre de l'UEMOA peut soumettre à l'Autorité en lieu et place de l'item (2) ci-dessus, un exemplaire de son MOE approuvé et un Supplément au MOE démontrant la conformité de l'organisme aux exigences spécifiques de la présente annexe.
Note : Un modèle de Supplément au MOE figure à [l'Appendice 4](#).
- c) Le postulant doit s'acquitter des droits prescrits pour l'obtention de l'agrément dès soumission de la demande formelle ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.2 13 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

- d) La demande d'amendement d'un certificat existant d'OMA doit être conforme aux prescriptions de l'Autorité.

145.2.3. Certificat et domaine d'agrément

Le postulant qui satisfait aux exigences de la présente annexe, aux dispositions pertinentes du RAS 19 et qui s'est acquitté de tous les droits prescrits par l'Autorité peut obtenir un agrément d'organisme de maintenance dont un modèle figure en [Appendice 4](#).

145.2.3.1. Teneur du certificat d'OMA

- a) Le certificat de l'OMA est composé de deux documents :
- (1) un certificat d'une page signé par l'Autorité ;
 - (2) un document d'une ou plusieurs pages comprenant le domaine d'agrément signé par l'Autorité avec les termes, conditions et habilitations.

145.2.3.2. Mentions sur le certificat d'OMA

Le certificat de l'OMA mentionne au moins les informations suivantes :

- (1) l'Autorité ainsi que le nom, la fonction et la signature de la personne qui délivre le certificat ;
- (2) la raison sociale et l'adresse légale de l'organisme de maintenance ;
- (3) le numéro de référence spécifique de l'agrément de l'organisme de maintenance ;
- (4) la date de délivrance du certificat en vigueur ;
- (5) la date d'expiration ;
- (6) la portée de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;
- (7) l'emplacement des installations de maintenance, à moins que cette information ne figure dans un document distinct auquel le certificat fait référence.

145.2.3.3. Domaine d'agrément

- a) Le domaine d'agrément de l'OMA comprend :
- (1) le numéro du certificat spécifique à l'OMA ;
 - (2) la classe ou les catégories ou les qualifications restreintes délivrées dans le détail, y compris les habilitations spéciales et les restrictions ;
 - (3) la date de délivrance ou de révision ;
 - (4) la signature de l'Autorité.
- b) Le certificat et le domaine d'agrément délivrés pour chaque OMA doivent être disponibles sur place pour inspection par le public et par l'Autorité.

145.2.4. Publicité

145.2.4.1. Exigences en matière de publicité de l'OMA

- a) Aucun organisme de maintenance n'est autorisé à se proclamer organisme de maintenance agréé tant qu'un certificat d'OMA ne lui a pas été délivré par l'Autorité.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.2 14 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

- b) Aucun organisme de maintenance agréé ne peut faire de déclaration, écrite ou orale, sur son propre compte qui serait fausse ou de nature à induire quelqu'un en erreur.
- c) A chaque fois qu'une publicité d'un organisme de maintenance indique qu'il est agréé, la publicité doit clairement mentionner le numéro du certificat d'OMA.

145.2.5. Exemption aux procédures

Le terme « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations et les prorogations prolongées.

145.2.5.1. Accord d'exemption

- a) L'Autorité peut, sous la considération de circonstances d'un organisme de maintenance particulier, accorder une exemption en allégeant des sections spécifiques de la présente annexe, pourvu que l'Autorité trouve que les circonstances présentées garantissent que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'exemption a été accordée. Ladite exemption sera émise sous la forme d'une lettre.
- b) L'Autorité peut mettre fin à l'exemption ou l'amender à tout moment.

145.2.5.2. Demande d'exemption

La demande d'exemption doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité. Elle devra être adressée nécessairement à l'Autorité avant l'échéance de la date à laquelle l'exemption pour des sections spécifiques de cette présente annexe devra être accordée. Une demande d'exemption doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à l'exemption demandée, et démontrer que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'autorisation a été recherchée.

145.2.5.3. Notification de l'exemption au personnel de maintenance par l'OMA

Tout organisme de maintenance agréé qui reçoit une lettre d'exemption, doit la notifier au personnel de commandement, au personnel habilité à certifier l'état de navigabilité et au personnel concerné par l'exemption y compris son étendue, sa date limite de validité ou d'amendement.

145.2.6. Durée de validité et renouvellement du certificat

145.2.6.1. Durée de validité

Un agrément est délivré pour une durée de deux (2) ans renouvelable sauf renonciation, suspension ou retrait.

145.2.6.2. Renouvellement

Un organisme de maintenance agréé qui fait une demande de renouvellement de son certificat d'OMA :

- (1) Soumet sa demande de renouvellement au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du certificat d'OMA en cours. Si la demande de renouvellement n'est pas faite dans cette limite de temps, l'Autorité peut exiger que l'organisme de maintenance agréé suive la procédure de demande initiale ;
- (2) S'acquitte des droits prescrits pour le renouvellement du certificat d'OMA.

145.2.7. Maintien de la validité de l'agrément

145.2.7.1. Maintien de la validité

L'agrément reste valide tant que:

- a) l'organisme respecte les dispositions de la présente annexe ;
- b) l'Autorité, y compris toute personne ou tout autre organisme de surveillance délégué par l'Autorité, a un accès illimité et sans restrictions à l'organisme pour déterminer si les dispositions de la présente annexe sont toujours respectées ;
- c) la date de validité de son agrément d'organisme de maintenance n'est pas dépassée ; et

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés <i>Partie 145</i>	Page : 145.2 15 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	---	--

d) le certificat ne fait pas l'objet d'une renonciation, d'une suspension ou d'un retrait.

145.2.7.2. Restitution du certificat

En cas de renonciation, suspension ou retrait, le certificat d'OMA doit être immédiatement restitué à l'Autorité.



145.3. Installations, équipements, outillages et matériels

145.3.1. Généralités

Un organisme de maintenance agréé doit disposer des installations, équipements, outillages et matériels qui répondent en quantité et en qualité aux normes requises pour la délivrance du certificat et en fonction des qualifications que détient l'organisme de maintenance agréé.

145.3.2. Exigences en matière d'installations

L'organisme doit s'assurer que:

- a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus et assurent une protection contre les intempéries. Les ateliers et aires spécialisés sont convenablement cloisonnés pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail. Pour l'entretien en base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien programmé. Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers sont adéquats pour l'exécution des tâches.
- b) Des bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé et pour les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches, en conformité avec les normes d'entretien des aéronefs.
- c) Les conditions de travail, y compris l'implantation des bureaux, sont adaptées aux tâches effectuées et aux exigences spécifiques. Les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel et doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les températures sont maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé;
 - La poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ne soit pas apparente. Lorsque de la poussière ou toute autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles seront protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies;
 - L'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'entretien peut être correctement effectuée;
 - Le bruit ne doit pas gêner le personnel lors de l'exécution des tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source du bruit, le personnel concerné disposera des équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection;
 - Si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions seront respectées. Les conditions d'environnement spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien;
 - Pour l'entretien en ligne, les conditions de travail sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Au cas où les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de vent, de lumière, de poussière ou de toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières seront suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.
- d) Des locaux sont disponibles pour le stockage des pièces de rechange, des équipements, des outils et des matériaux. Les conditions de stockage assureront la ségrégation des pièces en bon état, et des pièces défectueuses ou litigieuses, inutilisables. Les conditions de stockage doivent être conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel autorisé.



145.3.3. Équipements, outillages et matériels

L'organisme doit disposer des équipements, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.

- a) Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'Autorité et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement de substitution.
- b) Les équipements et outillages doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outillage ou d'un équipement dont l'utilisation est si rare que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Dans ces cas, l'organisme doit définir des procédures de mise en place de ces équipements et outillages.
- c) Un organisme agréé pour un entretien en base doit disposer des plates-formes de travail et des moyens d'accès à l'aéronef suffisants pour permettre l'exécution correcte des travaux d'entretien pour lesquels il est agréé.
- d) L'organisme doit s'assurer que tous les outillages, équipements, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, sont vérifiés et étalonnés suivant une norme reconnue et à une périodicité propre à garantir leur bon fonctionnement et leur précision. Les enregistrements de ces étalonnages et leur traçabilité selon la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

145.3.4. Acceptation des éléments d'aéronef

145.3.4.1. Tous les éléments d'aéronef doivent être classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes:

- a) Éléments d'aéronef en bon état et munis d'un document libératoire autorisé ;
Les documents libératoires EASA Form 1 ou équivalent, FAA Form 8130-3 ou équivalent, Transport Canada TC Form ONE ou équivalent et les documents libératoires émis sous couvert d'un agrément d'organisme de maintenance étranger dûment validé sont reconnus par l'Autorité.
- b) Éléments d'aéronef inaptes au service et devant être entretenus conformément aux dispositions de la présente annexe ;
- c) Éléments d'aéronef non récupérables ;
- d) Les pièces standards utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue illustré des pièces du fabricant et/ou dans les données d'entretien.
- e) Les matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien, après que l'organisme se soit assuré que les matières répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité établie. Toutes les matières seront accompagnées d'une documentation spécifique contenant une déclaration de conformité ainsi que les références du fabricant et/ou du fournisseur.

145.3.4.2. Avant d'utiliser un élément d'aéronef, l'organisme s'assure que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être installé lorsque des modifications et/ou des consignes de navigabilité sont applicables.

145.3.4.3. Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable sont classés comme irrécupérables et ne sont pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement, à moins que les limites de vie certifiées n'aient été prolongées ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée conformément aux

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.3 18 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

dispositions relatives aux approbations de conception de réparation de produits aéronautiques.

145.4. Exigences en matière de personnel

145.4.1. Exigences générales

- a) L'organisme doit désigner un Dirigeant Responsable qui dispose des pouvoirs nécessaires pour s'assurer que tous les travaux d'entretien exigés par le client peuvent être financés et effectués selon les exigences de la présente annexe. Le Dirigeant Responsable assume, quelle que soit ses autres fonctions, la responsabilité finale au nom de l'organisme de maintenance.

Le dirigeant responsable :

- (1) s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément aux procédures acceptables pour l'Autorité et dans le respect des spécifications de l'agrément d'organisme de maintenance;
- (2) met en place et promouvra la politique de sécurité et de qualité de l'organisme;
- (3) démontre qu'il a une connaissance générale de la présente annexe.

- b) Le Dirigeant Responsable doit nommer une personne ou un groupe de personnes dont les responsabilités comprennent celles de veiller à ce que l'organisme respecte les exigences de la présente annexe. Cette ou ces personnes doivent rendre compte, en dernier ressort, au Dirigeant Responsable.

La ou les personnes désignées:

- (1) représente la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et seront responsables de toutes les fonctions précisées dans la présente annexe.
 - (2) sont identifiées et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'Autorité.
 - (3) démontrent qu'elles disposent des connaissances appropriées et d'une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef et démontrent une connaissance pratique de la présente annexe.
 - (4) Les procédures doivent indiquer clairement le nom et la fonction du suppléant dans le cas d'une absence de longue durée.
- c) Le Dirigeant Responsable doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par la présente annexe. La personne nommée accède directement au Dirigeant Responsable afin que ce dernier soit correctement informé des problèmes de qualité et de conformité.
- d) L'organisme doit établir un plan de production pour démontrer la disponibilité d'un personnel suffisant pouvant assurer la planification, l'exécution, la supervision, l'inspection et l'acceptation des travaux à effectuer ainsi que la surveillance du système qualité de l'organisme conformément aux spécifications de l'agrément. De plus, l'organisme doit établir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau d'effectif prévu pour une période de travail donnée.
- e) L'organisme doit établir un système adapté au volume et à la complexité du travail afin de pouvoir planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, équipements, matériaux, données d'entretien et installations nécessaires pour garantir l'exécution en toute sécurité des opérations d'entretien.



ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

- f) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limitations liées aux performances humaines. De plus, lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou de relève de personnel, les informations correspondantes sont communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.
- g) L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans l'activité de maintenance, selon une procédure et une norme acceptables pour l'Autorité. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions du personnel concerné.
- h) Contrôle non-destructif et autres travaux spécialisés :
L'organisme doit s'assurer que le personnel qui effectue un test et/ou contrôle non-destructif sur les structures et/ou éléments d'aéronef, a été convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément aux normes internationales ou à des normes équivalentes reconnues par l'Autorité. Le personnel qui effectue tout autre travail spécialisé, doit être convenablement qualifié, conformément aux normes officiellement reconnues. Toutefois, le personnel de la catégorie B1 peut, s'il dispose d'une qualification appropriée, effectuer et/ou contrôler des essais de ressuage par contraste des couleurs.
- i) Entretien en ligne des aéronefs :
Pour effectuer un entretien en ligne mineur programmé ou une rectification simple de défaut, l'organisme doit utiliser du personnel de la catégorie A, formé aux travaux de manière appropriée et détenant une habilitation APRS. Pour tous les autres types de travaux, l'organisme disposera du personnel des catégories B1, B2 et B3, possédant la qualification de type appropriée le cas échéant et détenant une habilitation APRS.
- j) Entretien en base d'aéronefs lourds :
L'organisme doit disposer du personnel des catégories B1, B2 et C, possédant la qualification de type appropriée et détenant une habilitation APRS.
- k) De plus, dans les cas où le personnel des catégories B1 et B2 détenant une habilitation APRS, assure le soutien du personnel de certification de catégorie C, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (1) Les personnels des catégories B1 et B2 s'assurent que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C ne délivre le certificat de remise en service, et
 - (2) Le personnel de certification de la catégorie C s'assure de la conformité à l'exigence de l'alinéa (1) ci-dessus et vérifie que tout le travail demandé par l'exploitant a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base ou pour l'ensemble des tâches, et évalue également l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour différer ce travail lors d'une autre échéance d'entretien.
- l) Entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs lourds :
L'organisme doit disposer du personnel des catégories B1 et B2, possédant la qualification de type appropriée et détenant une habilitation APRS. Au cas où l'organisme choisit d'utiliser du personnel de certification de la catégorie C, assisté de personnel des catégories B1 et B2, les conditions applicables aux aéronefs lourds, et mentionnées au sous-paragraphe (i) précédent, doivent être respectées.
- m) Par dérogation aux points i), j), k) et l), en lien avec l'obligation de se conformer au RAS 01, l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales d'un État contractant.
- n) Utilisation des membres d'équipage de conduite dans certaines situations à caractère exceptionnel :
Dans le cas d'un aéronef se trouvant en dehors d'un endroit couvert par son domaine d'agrément, l'organisme peut délivrer une habilitation APRS limitée au commandant de bord



ou au mécanicien navigant, sous réserve qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante à la tâche d'entretien concernée lui a été dispensée, afin de s'assurer qu'il peut exécuter la tâche d'entretien selon la norme requise.

Les dispositions du présent sous-paragraphe doivent faire l'objet d'une procédure détaillée dans les spécifications de l'organisme.

- o) Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:

- 1) à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou
- 2) à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie 145 à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas spécifiés dans le présent point doivent être rapportés à l'Autorité dans un délai de sept (07) jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique doit s'assurer qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité des vols soit revérifié par un organisme convenablement agréé.

145.4.2. Temps de repos et limitations des temps de travail des personnes assurant les fonctions de maintenance dans un OMA

- a) Nul ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux de maintenance sur aéronef, sans que la personne chargée d'effectuer ces travaux n'ait eu une période de repos d'une durée minimale de huit (08) heures avant le début des travaux.
- b) Nul ne peut programmer des personnes effectuant des travaux de maintenance sur aéronef pour une période d'activité supérieure à douze (12) heures consécutives.
- c) En cas de dépannage non programmé, les personnes effectuant les travaux sur aéronef peuvent atteindre des amplitudes :
 - (1) de seize (16) heures consécutives ;
 - (2) de vingt (20) heures cumulées en vingt-quatre (24) heures consécutives.
- d) Après les périodes de travaux non programmés, les personnes ayant effectué ces travaux de maintenance sur aéronef doivent disposer d'un temps obligatoire de repos d'au moins dix (10) heures.

145.4.3. Personnel habilité à certifier l'état de navigabilité

145.4.3.1. Compétence et Qualifications du personnel de maintenance

- a) L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel de maintenance selon une procédure acceptable pour l'Autorité. L'organisme s'assure, notamment, que :
 - (1) Les personnels de maintenance ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures associées de l'organisme. Dans le cas des personnels détenant une habilitation APRS, cela doit précéder la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation APRS.
 - (2) Tous les personnels de maintenance ont déjà travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et ont, soit exercé les prérogatives de l'habilitation APRS et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.4 21 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation APRS qui leur est délivrée, avec au moins six (06) mois consécutifs au cours d'une période de deux (02) années consécutives.

- b) L'organisme de maintenance veille à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale, en cours d'emploi, spécialisée et récurrente qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées.
- c) Le programme de formation établi par l'organisme de maintenance comprend une formation théorique et pratique sur les sujets relatifs à la technologie utilisée, les procédures d'organisme, et les performances humaines, y compris la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.
- d) Pour les personnels détenant une habilitation APRS, notamment les personnels des catégories B1, B2 et B3, l'organisme établit un programme de formation périodique, comprenant une procédure pour s'assurer que les exigences liées à la délivrance des licences de maintenance sont satisfaites et que les exigences d'habilitations APRS sont respectées conformément aux dispositions de la présente annexe.

145.4.3.2. Habilitation APRS

- a) Outre les exigences en matière de compétence et de qualifications, le personnel de maintenance qui signe les certificats de remise en service doit disposer d'une habilitation APRS délivrée par l'organisme de maintenance.
- b) Avant de délivrer ou de renouveler une habilitation APRS, l'organisme s'assure que :
 - (1) Les personnels concernés appartiennent aux catégories et sous-catégories de base et ont les qualifications de type listées sur la licence d'entretien d'aéronef, sous réserve que la licence reste valide pendant toute la période de validité de l'habilitation
 - (2) L'organisme évalue tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et leur capacité à effectuer leurs tâches de certification conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme, et en conformité avec la présente annexe.
 - (3) L'âge minimum pour des personnels de certification est de 21 ans révolus.
- c) L'habilitation délivrée par l'organisme doit spécifier clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation APRS dépend du maintien de la conformité aux conditions de délivrance de l'habilitation.
- d) L'habilitation APRS doit être rédigée dans un style qui fera apparaître clairement le domaine d'application du détenteur de l'habilitation. L'Autorité pourra à tout moment contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme fournit une description des codes.
- e) La personne responsable du système qualité est également responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations APRS. Cette personne peut nommer d'autres personnes chargées de délivrer ou de retirer les habilitations APRS conformément à une procédure qui doit être précisée dans les spécifications de l'organisme.
- f) L'organisme doit conserver les dossiers de tous les personnels habilités APRS et de tous les personnels de maintenance.
- g) Les dossiers des personnels contiendront:
 - (1) les détails de la licence de maintenance d'aéronefs ;



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : 145.4 22 de 47

Edition : 01

Date : 03 octobre 2018

- (2) toutes les formations appropriées suivies;
- (3) le domaine d'habilitation, et des renseignements sur les personnels ayant des habilitations limitées ou uniques.
- h) L'organisme doit conserver les dossiers, au moins durant deux (02) ans après que les personnels habilités APRS aient, soit cessé de travailler avec l'organisme ou que l'habilitation ait été retirée. En outre, sur demande des personnels habilités APRS, l'organisme de maintenance leur fournit une copie de leurs dossiers lorsqu'ils quitteront l'organisme.
- i) L'organisme établit pour les personnels habilités APRS une fiche d'habilitation. Ces derniers sont tenus de présenter leur fiche d'habilitation, dans un délai maximum de 24 heures à tout représentant de l'Autorité qui l'exigera.



145.5. Règles de fonctionnement de l'OMA

145.5.1. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien

145.5.1.1. Exigences

- a) L'organisme de maintenance met à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un Manuel des spécifications d'Organisme d'Entretien.
- b) Le Manuel des spécifications d'Organisme d'Entretien est un document ou un ensemble de documents, qui peut être publié en plusieurs parties distinctes, contenant les informations spécifiant le domaine d'agrément et montrant comment l'organisme compte respecter les dispositions de la présente annexe.
- c) Le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien doit être présenté sous une forme facile à amender et contenir un système permettant au personnel de déterminer l'état de révision.
- d) L'organisme de maintenance veille à ce que le MOE soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour. Les spécifications et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'Autorité.
- e) Des exemplaires de toutes les modifications apportées au MOE sont communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.
- f) La conformité à son contenu tel que décrit au chapitre 145.5.1.2 assure la conformité aux exigences de la présente annexe, qui est une condition préalable à l'obtention et au maintien du certificat d'OMA.

145.5.1.2. Teneur du MOE

L'organisme fournit à l'Autorité, aux fins d'approbation, un manuel des spécifications d'organisme d'entretien, contenant les informations suivantes:

- a) une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme d'entretien et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme à la présente annexe (partie 145) sont en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contresigne l'attestation;
- b) la politique de sécurité et de qualité de l'organisme selon les exigences de la présente annexe ;
- c) les noms et fonctions de la personne ou du groupe de personnes désignées par l'organisme conformément au 145.4.1 b) et c) et dont les responsabilités comprendront celles de veiller à ce que l'organisme respecte les exigences de la présente annexe ;
- d) les tâches et les responsabilités des personnes susmentionnées, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'Autorité au nom de l'organisme ainsi qu'un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre ces personnes ;
- e) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes susmentionnées ;
- f) une liste des personnels de certification et des personnels de soutien;
- g) une description générale des ressources humaines ;



- h) une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme ;
- i) une description générale du domaine d'activité de l'organisme dans le cadre de l'agrément ;
- j) la procédure de notification des évolutions de l'organisme ;
- k) la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme d'entretien ;
- l) les procédures et le système qualité établis par l'organisme ;
- m) le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef ;
- n) le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants ;
- o) le cas échéant, une liste des escales telle que spécifiée dans le point 145.5.5.1(d) ;
- p) le cas échéant, une liste des organismes contractants ;
- q) Une description des procédures pour établir et maintenir la compétence de tout le personnel de maintenance ;
- r) Une description des procédures d'établissement des certificats de remise en service et les conditions relatives à leur signature ;
- s) Une description de la méthode utilisée pour établir et conserver les états de maintenance ;
- t) Une description des procédures de maintenance établies par l'organisme ;
- u) Le cas échéant, une description des procédures supplémentaires suivies pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef ;
- v) Une description des procédures à suivre pour respecter les exigences en matière de compte-rendu d'événements.
- w) Une description des procédures à suivre pour recevoir et évaluer toutes les données de navigabilité nécessaires provenant du titulaire du certificat de type ou de l'organisme de conception de type ou en provenance de l'autorité compétente, ainsi que les procédures à suivre pour diffuser ces données à l'intérieur de l'organisme de maintenance.

145.5.2. Politique de sécurité et de qualité

145.5.2.1. L'organisme doit mettre en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications du MOE.

145.5.3. Système de gestion de la sécurité

145.5.3.1. L'organisme de maintenance doit mettre en œuvre, en conformité avec les prescriptions du règlement relatif au SGS (système de gestion de la sécurité) qui, au minimum :

- a) identifie les risques en matière de sécurité ;



- b) assure la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires au maintien des performances de sécurité convenues ;
- c) assure la surveillance continue et l'évaluation régulière des performances de sécurité ;
- d) vise à l'amélioration continue des performances globales du système de gestion de la sécurité.

145.5.3.2. Le système de gestion de la sécurité doit définir clairement les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisme de maintenance, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs chargés de la mise en œuvre des mesures de sécurité

145.5.4. Procédures de maintenance et système qualité indépendant

145.5.4.1. Procédures de maintenance

- a) L'organisme établit des procédures approuvées par l'Autorité, tenant compte des facteurs humains et des performances humaines, et qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les dispositions pertinentes de la présente annexe.
- b) Les procédures de maintenance doivent :
 - (1) inclure une demande de travaux claire pour permettre la remise en service de l'aéronef et/ou des éléments d'aéronefs conformément aux dispositions de la présente annexe.
 - (2) être conformes aux exigences du présent chapitre ;
 - (3) couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la mise à disposition et le contrôle de services spécialisés et l'établissement des normes par rapport auxquelles l'organisme travaille ;
 - (4) garantir qu'une même personne ne puisse, au cours d'une vérification d'entretien spécifique, procéder à l'exécution et à l'inspection d'une tâche d'entretien impliquant un démontage/remontage de plusieurs composants de même type montés sur plus d'un système du même aéronef. Cependant, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, la carte ou la fiche de travail établie par l'organisme doit inclure une étape supplémentaire pour la réinspection du travail par cette personne à l'issue de la réalisation de toutes les tâches identiques ;
 - (5) garantir que les dommages sont évalués et que les modifications et réparations sont entreprises conformément aux données approuvées.

145.5.4.2. Systeme qualité independant

L'organisme doit mettre en place un système qualité indépendant incluant :

- a) Des audits indépendants permettant de vérifier la conformité aux procédures et normes exigées pour les aéronefs et/ou éléments d'aéronef ainsi que le bien-fondé de celles-ci afin de s'assurer que ces procédures garantissent de bonnes pratiques d'entretien ainsi que la navigabilité des aéronefs et/ou éléments d'aéronef. Pour les organismes de petite taille, la fonction d'audit indépendant du système qualité peut être sous-traitée à un organisme agréé selon la présente annexe ou à une personne disposant des connaissances techniques appropriées et d'une expérience confirmée des audits ; et
- b) Un système de retour d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes désignés par l'organisme et en dernier ressort au dirigeant responsable, et permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise de manière convenable et au moment opportun suite aux comptes rendus issus des audits indépendants établis pour satisfaire aux exigences de l'alinéa a) précédent.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 26 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

145.5.5. Privilèges et limitations de l'organisme de maintenance agréé

145.5.5.1. Privilèges

Le certificat d'OMA délivré par l'Autorité permet à son détenteur :

- a) d'entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'OMA et dans la limite du domaine d'agrément ;
- b) de mettre en oeuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme. Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément à la présente partie et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures énoncées au point 145.5.4.1. Ce domaine d'application ne doit pas inclure la vérification d'entretien en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien d'atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation;
- c) d'entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque et conformément aux conditions citées dans les spécifications, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle de l'inaptitude au vol de l'aéronef ;
- d) d'entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, où il est capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si les spécifications de l'organisme autorisent cette activité et contient la liste de ces lieux;
- e) de délivrer des certificats de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien des aéronefs et/ou éléments d'aéronef susvisés.

145.5.5.2. Maintenance sur site autre que celui de l'OMA

L'OMA peut effectuer la maintenance de tout article pour lequel il est qualifié sur un site autre que celui de l'OMA si :

- a) la tâche peut être effectuée de la même manière que dans le site de l'OMA conformément à la présente annexe ;
- b) tout le personnel, l'équipement, le matériel, et les normes techniques nécessaires sont disponibles sur le site où le travail doit être effectué ;
- c) le MOE établit formellement les procédures approuvées régissant le travail à effectuer en un lieu autre que l'OMA.

145.5.5.3. Limitations de l'organisme

L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnels de certification nécessaires sont disponibles.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 27 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

145.5.6. Données d'entretien

145.5.6.1. L'organisme doit disposer et utiliser des données d'entretien à jour et appropriées à l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme doit détenir ces données lorsque les opérations d'entretien sont en cours.

145.5.6.2. Aux fins de la présente annexe, les données d'entretien applicables désignent:

- a) Toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable émise par l'Autorité ;
- b) Toute consigne de navigabilité applicable ;
- c) Les instructions de maintien de navigabilité émises par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, ou tout autre organisme prévu pour publier ces données ainsi que les données de navigabilité prescrites par l'autorité compétente ;
- d) Toute norme applicable, notamment les pratiques courantes d'entretien reconnues par l'Autorité comme étant de bonnes normes pour l'entretien;
- e) Toutes autres données applicables.

145.5.6.3. L'organisme doit établir des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenues dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien et qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.

145.5.6.4. L'organisme ne peut modifier des instructions d'entretien qu'en se conformant à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et informera le titulaire du certificat de type de ces changements. Les instructions d'entretien désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

145.5.6.5. L'organisme fournit un système de cartes de travail et de formulaires pouvant être utilisé par toutes les parties concernées de l'organisme.

- a) L'organisme, soit transcrit précisément les données d'entretien concernant ces cartes de travail ou formulaires, soit fait référence de manière précise à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien ;
- b) Les cartes de travail ou formulaires peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à des sauvegardes appropriées contre toute modification non autorisée. Une base de données électronique de sauvegarde sera mise à jour dans les 24 heures suivant toute entrée apportée à la base de données électronique principale ;
- c) Les tâches d'entretien complexes sont transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et subdivisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 28 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

- 145.5.6.6.** Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ledit système peut alors être utilisé. Dans ce cas, l'organisme établit une procédure pour s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement renseignées.
- 145.5.6.7.** L'organisme s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.
- 145.5.6.8.** L'organisme établit une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour.
- 145.5.6.9.** Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant ou un client, l'organisme démontre, soit :
- a) qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant ou du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ;
 - b) qu'il a une commande ou demande de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou que ces données d'entretien sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournies par l'exploitant ou le client.

145.5.7. Attestation des travaux d'entretien

- 145.5.7.1.** Un certificat de remise en service est délivré pour le compte de l'organisme par le personnel habilité APRS approprié pour certifier que les travaux de maintenance, objet de la commande de l'exploitant et/ou du client, ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux procédures décrites dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et aux données d'entretien approuvées, et qu'il n'y a pas eu de non conformité connue qui pourrait porter atteinte à la sécurité des vols.
- 145.5.7.2.** Un certificat de remise en service est délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.
- 145.5.7.3.** Le certificat de remise en service contient une attestation comprenant :
- a) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
 - b) la date et le lieu auxquels ces travaux ont été effectués ;
 - c) le nom de l'organisme de maintenance agréé et le numéro d'agrément ;
 - d) l'identité de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche, ainsi que le numéro d'habilitation.
- 145.5.7.4.** Par dérogation 145.5.7.1., lorsque, pour une raison justifiée, l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans le cadre des limitations approuvées de l'aéronef. L'organisme doit porter cette mention sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.
- 145.5.7.5.** Les défauts ou demandes de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien doivent être portés à l'attention de l'exploitant et/ou du client dans le but d'obtenir son accord pour rectifier ces défauts ou exécuter les items manquants sur la demande de travaux d'entretien.



145.5.7.6. Un certificat d'autorisation de remise en service est délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé d'un aéronef. Le document libératoire autorisé constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef conformément à [l'appendice 3](#).

Note : [L'Appendice 2](#) présente les exigences concernant le certificat de remise en service, dont le modèle figure à [l'Appendice 2](#).

145.5.8. Enregistrements des travaux d'entretien

145.5.8.1. L'organisme enregistre tous les états détaillés des travaux d'entretien effectués et conserve pendant au moins deux (02) ans tous les enregistrements nécessaires, y compris les données d'entretien associées et les documents délivrés par les sous-traitants, afin de prouver que l'ensemble des conditions requises pour la délivrance des certificats de remise en service ont été respectées.

145.5.8.2. Les enregistrements sont conservés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols. Tous les supports de sauvegarde informatique sont stockés dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état, et dans un endroit différent de celui contenant les supports informatiques de travail.

145.5.8.3. L'organisme fournit à l'exploitant et/ou au client un certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi que toute donnée de réparation et/ou de modification spécifique approuvée et qui a été utilisée pour les réparations et/ou modifications effectuées.

145.5.8.4. Lorsque l'organisme cesse son activité de maintenance, tous les enregistrements d'entretien conservés et couvrant les deux (02) dernières années doivent être remis au propriétaire de l'aéronef et/ou élément d'aéronef, ou doivent être archivés comme spécifié par l'Autorité.

145.5.9. Compte-rendu d'événements

145.5.9.1. L'organisme de maintenance rapporte à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef, à l'Etat d'immatriculation, à l'Autorité et à l'exploitant/propriétaire tout défaut, anomalie de fonctionnement, défectuosité et autre état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef qu'il aurait constaté et qui a, ou pourrait avoir, un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef ou élément d'aéronef, ou provoquer une condition qui pourrait porter atteinte à la sécurité des vols.

145.5.9.2. Les organismes de maintenance devront obligatoirement notifier aux entités désignées ci-dessus ce qui suit :

- 1) Dommage grave causé à la structure (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constaté lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 2) Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides).
- 3) Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes:
 - a) non-confinement de composants/débris;
 - b) défaillance de la structure du support moteur.



ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

- 4) Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice.
- 5) Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor.
- 6) Dysfonctionnement important d'un système ou d'un équipement essentiel à la sécurité, y compris d'un système ou d'un équipement de secours, lors des essais d'entretien ou impossibilité d'activer ces systèmes après l'entretien.
- 7) Assemblage ou installation incorrects d'éléments de l'aéronef, constatés lors d'une procédure d'inspection ou d'essai non prévue à cet effet.
- 8) Erreur d'appréciation d'un défaut grave ou non-respect grave de la LME et des procédures liées au compte rendu matériel du livret technique.
- 9) Dommage grave causé au système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS).
- 10) Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
- 11) Recours à des produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.
- 12) Données ou procédures d'entretien applicables trompeuses, incorrectes ou insuffisantes qui pourraient entraîner des erreurs d'entretien importantes, y compris à cause de problèmes linguistiques.
- 13) Contrôle ou application incorrects des limites ou de la périodicité de l'entretien de l'aéronef.
- 14) Remise en service après entretien d'un aéronef qui présente une non-conformité compromettant la sécurité des vols.
- 15) Dommage grave causé à un aéronef lors des opérations d'entretien, en raison d'un entretien incorrect ou du recours à du matériel de soutien au sol inadapté ou inutilisable, exigeant des mesures d'entretien supplémentaires.
- 16) Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
- 17) Tout événement au cours duquel les performances humaines, y compris la fatigue du personnel, ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
- 18) Dysfonctionnement important, problème de fiabilité ou problème récurrent de qualité de l'enregistrement d'un enregistreur de vol (tel qu'un enregistreur des paramètres de vol, des liaisons de données ou des conversations du poste de pilotage) ou absence des informations nécessaires pour garantir l'aptitude au service d'un enregistreur de vol.

145.5.9.3. L'organisme sous contrat avec un exploitant commercial pour la réalisation de l'entretien rapporte à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.

145.5.9.4. L'organisme établit un système de comptes-rendus d'événements interne, détaillé dans les spécifications de l'organisme, et permettant le recueil et l'évaluation de ces comptes-rendus, y compris l'évaluation et la sélection des événements à rapporter conformément aux dispositions du paragraphe 145.5.9.1 ci-dessus. Ce système permet l'identification des tendances négatives ainsi que les mesures correctives entreprises ou devant être entreprises par l'organisme pour traiter ces déficiences. Il doit inclure également une

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 31 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

évaluation de toutes les informations pertinentes connues et relatives à ces événements ainsi qu'une méthode pour la diffusion, si nécessaire, de ces informations.

145.5.9.5. L'organisme établit ces comptes-rendus d'événements sous une forme et selon une procédure prescrites par l'Autorité. L'organisme établit et soumet ces comptes-rendus dès que possible, au plus tard dans les 72 heures après que l'évènement ait été identifié.

145.5.10. Inspections par l'Autorité

145.5.10.1. Inspections

- a) L'Autorité ou son représentant délégué a un accès illimité et sans restrictions aux installations et documents de l'organisme afin de vérifier que l'organisme de maintenance et toutes les installations de maintenance avec lesquelles il est lié contractuellement sont en conformité avec la présente annexe.
- b) Les accords de maintenance avec un sous-traitant comporte des dispositions pour permettre des inspections du sous-traitant par l'Autorité.

145.5.10.2. Normes de performance

- a) Tout organisme de maintenance agréé qui effectue toute la maintenance pour le compte d'un détenteur de permis d'exploitation aérienne effectue ce travail en conformité avec les programmes de maintenance de l'exploitant.
- b) Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout organisme de maintenance agréé exécute les travaux de maintenance conformément aux normes applicables du règlement de navigabilité . Il doit tenir à jour tous les manuels de service du fabricant, instructions, et bulletins service relatifs aux articles dont il effectue la maintenance.
- c) Tout organisme de maintenance agréé doit se conformer au règlement de navigabilité applicable et doit utiliser du matériel conforme aux spécifications approuvées pour l'équipement objet de sa qualification. Il doit utiliser des moyens d'essais, des équipements d'atelier, des normes de performance, des méthodes d'essais, de modifications, et d'étalonnage conformes aux spécifications ou aux instructions du fabricant, aux spécifications approuvées, et si nulle autre spécification, aux bonnes pratiques acceptées de l'industrie aéronautique.

145.5.11. Évolutions de l'OMA et amendements du certificat

145.5.11.1. Notification des évolutions à l'Autorité

- a) L'organisme doit notifier au préalable à l'Autorité et dans un délai de quinze (15) jours, toute proposition relative aux évolutions suivantes :
 - (1) la raison sociale de l'organisme ;
 - (2) l'adresse du site principal de l'organisme ou de tout autre site additionnel ;
 - (3) le Dirigeant Responsable ;
 - (4) la liste du personnel d'encadrement identifié dans le Manuel des Spécifications d'Organisme d'Entretien ;
 - (5) les installations, équipements, instruments, outils, matériels, procédures, le domaine d'activité ou les personnels de certification qui pourraient affecter l'agrément.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 32 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

145.5.11.2. Amendements du certificat

L'Autorité amende le certificat d'OMA, si l'OMA notifie à l'Autorité un changement dans :

- (1) Le site ou les locaux et installations ;
- (2) Les sites additionnels de l'organisme ;
- (3) Le domaine d'agrément ;
- (4) La raison sociale de l'organisme avec le même propriétaire ; ou
- (5) Le propriétaire de l'organisme.

145.5.11.3. Décision de l'Autorité

a) L'Autorité peut :

- (1) prescrire par écrit, les conditions sous lesquelles l'OMA peut continuer de fonctionner pendant la mise en place de ces évolutions spécifiées ;
- (2) maintenir le certificat d'OMA en observation, si Elle juge que l'approbation du certificat de l'OMA doit être différée; l'Autorité notifie par écrit au détenteur du certificat d'OMA les raisons de cet ajournement.

b) Si des évolutions aux points ci-dessus énumérés sont apportées par l'OMA sans notification à l'Autorité, le certificat est suspendu.

145.5.12. Qualifications de l'OMA

145.5.12.1. Qualifications

a) Le système de classes et catégories des OMA est décrit dans [l'appendice 1](#).

145.5.12.2. Liste de capacités

- a) Chaque organisme de maintenance agréé, titulaire d'une qualification de catégorie de classe C, doit préparer et conserver une liste de capacités à jour approuvée par l'Autorité. L'organisme de maintenance agréé n'est pas autorisé à effectuer de la maintenance sur un article, tant que cet article n'est pas inscrit sur la liste de capacités.
- b) La liste de capacités doit identifier chaque article par le fabricant, le modèle, la référence, ou autres nomenclatures définies par le fabricant de l'article.
- c) Un article ne peut figurer sur la liste de capacités que s'il fait partie du domaine des qualifications et classes du certificat de l'organisme de maintenance agréé, et seulement après que l'organisme de maintenance agréé ait effectué une auto-évaluation de ses capacités.
- d) L'organisme de maintenance agréé doit effectuer l'auto-évaluation décrite dans le présent paragraphe pour s'assurer qu'il dispose de toutes les installations, des équipements, du matériel, des données techniques, des procédés, des locaux, et du personnel formé en place pour effectuer les travaux sur l'article conformément aux exigences de la présente annexe. Si l'organisme de maintenance agréé établit ce fait, il peut inscrire l'article concerné sur sa liste de capacités.
- e) Le document d'évaluation décrit ci-dessus doit être signé par le Dirigeant Responsable et doit être conservé par l'organisme de maintenance agréé.
- f) En cas de rajout d'article supplémentaire sur sa liste de capacités, l'OMA doit envoyer un exemplaire de la liste à l'Autorité.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : 145.5 33 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

- g) La liste de capacités doit être disponible sur place pour pouvoir être contrôlée par le public et l'Autorité.
- h) Les rapports d'auto-évaluations doivent être disponibles sur place pour pouvoir être contrôlés par l'Autorité.
- i) L'OMA doit conserver la (les) liste(s) de capacités ainsi que le(s) rapport(s) d'auto-évaluation(s) deux (02) ans après la date d'acceptation par le Dirigeant Responsable.

145.5.12.3. Qualifications restreintes de l'OMA

- a) Chaque fois que l'Autorité le juge opportun, elle peut délivrer une qualification restreinte pour un OMA, qui entretient ou modifie un type particulier de cellule, groupe motopropulseur, hélice, équipement radio, instrument, accessoire, ou pièce de cette nature, ou effectue seulement une maintenance spécialisée nécessitant un équipement et des compétences que ne possède pas ordinairement un OMA détenteur de qualifications normales. Ce genre de qualification peut être limité à un modèle donné d'aéronef, moteur ou élément, ou à toute quantité de pièces fabriquées par un constructeur particulier.
- b) Cas spécifique du démantèlement des aéronefs
Les organismes postulant à un agrément pour effectuer des tâches relatives au démantèlement d'aéronefs retirés de service doivent élaborer une procédure spécifique de démantèlement dans le Manuel des Spécifications d'Organisme d'Entretien.
La procédure doit au minimum développer les points suivants :
 - (i) Signalement et description de l'activité à conduire (contexte, localisation, ampleur, qualification des personnels) ;
 - (ii) Processus de choix des éléments prévus à la dépose (nature, méthode de diagnostic, historique d'entretien disponible) ;
 - (iii) Listing des éléments envisagés à la dépose ;
 - (iv) Plan structuré du processus de démantèlement ;
 - (v) Processus d'édition des certificats libératoires autorisés (conditions, personnels de certification requis, etc.) ;
 - (vi) Processus de gestion des éléments non récupérables ;
 - (vii) Constitution d'un dossier de travaux comprenant au minimum :
 - La liste des éléments non récupérables destinés à la casse (désignation de l'élément, modèle et numéro de série) ;
 - La liste des éléments envoyés en réparation (désignation de l'élément, modèle et numéro de série) ;
 - La liste des éléments remis en service (désignation de l'élément, modèle et numéro de série, références des certificats libératoires) ;
 - Les enregistrements relatifs aux opérations de démantèlement (cartes/formulaires de travail assurant un enregistrement des tâches exécutées durant le processus, copies des certificats libératoires émis).
 - (viii) Archivage (conservation de tous les enregistrements sur une période minimale de deux [2] ans).

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés <i>Partie 145</i>	Page : 145.5 34 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	---	--

145.6. Constatations

- a. Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences énoncées dans la présente annexe (partie 145) abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité des vols.
- b. Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences énoncées dans la présente annexe (partie 145) qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité des vols.
- c. Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Autorité.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 1 35 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	---

Appendice 1. Qualifications de l'OMA

1. OBJET

Le présent appendice a pour objet de définir les différentes classes et catégories d'agrément des organismes de maintenance agréé (OMA).

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cet appendice s'applique à toute personne physique ou morale détenteur ou postulant à un certificat d'OMA pour l'entretien d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs conformément à la présente annexe.

3. QUALIFICATIONS DE L'OMA

- (a) Le tableau 1 présente l'intégralité du domaine d'agrément possible dans le cadre de la présente annexe sous une forme standardisée. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble de toutes les classes et catégories avec limitations.
- (b) En plus du tableau 1, il est exigé que l'organisme de maintenance agréé indique son domaine d'agrément dans le MOE.
- (c) A l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégories(s) approuvée(s) par l'Autorité, le domaine d'agrément précisé dans le MOE fixe les limites exactes de l'agrément. Il est toutefois essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'agrément de l'organisme.
- (d) Une catégorie classe A signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément de l'aéronef (y compris les moteurs / APU) seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef [excepté pour les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien à condition qu'il y ait une procédure de contrôle dans le MOE de l'organisme de maintenance acceptable par l'Autorité]. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément.
- (e) Une catégorie de classe B signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs / APU déposés et sur des éléments de moteurs / APU seulement lorsque ceux-ci sont installés sur les moteurs / APU déposés [excepté pour les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance moteur / APU pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien]. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'agrément décrit dans le MOE de l'organisme de maintenance doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.
- (f) Une catégorie de classe C signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur / APU. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C, peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " ou au sein d'un atelier d'entretien moteur / APU à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'agrément décrit dans le MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.
- (g) Une catégorie de classe D est une catégorie distincte, qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronef spécifiques. La catégorie D1 - Contrôle Non Destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes de maintenance agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de



ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition qu'il y ait dans le manuel des spécifications de l'organisme de maintenance les procédures CND concernées.

- (h) Les catégories de classe A sont divisées en entretien "en base" et en entretien "en ligne". Un organisme de maintenance agréé peut être approuvé soit pour l'entretien "en base", soit pour l'entretien "en ligne", soit pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien "en ligne" situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément de maintenance "en ligne".
- (i) La section " limitation " a pour but de donner à l'Autorité un maximum de flexibilité pour adapter l'agrément à un organisme donné. Le tableau 1 précise les types de limitations possibles et, alors que les tâches d'entretien sont indiquées en dernier pour chaque classe/catégorie, il est acceptable de mettre l'accent, dans la présentation, sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme. L'installation et l'entretien de systèmes avioniques en est un exemple.
- (j) Dans la section limitation des catégories de classes A et B, le tableau 1 fait référence à des séries, types et groupes. " Série " signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300, 310 ou 319 ou Boeing 737-300 séries ou RB211-524 séries. " Type " signifie un type spécifique ou un modèle tels que Airbus A310-240 ou RB211-524B4 etc. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. "Groupe" signifie par exemple monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming etc.
- (k) Lorsqu'une longue liste de capacité pouvant être l'objet d'amendements fréquents est utilisée, ces amendements doivent alors être conformes à une procédure acceptable pour l'Autorité qui doit être incluse dans le MOE de l'organisme de maintenance. La procédure doit déterminer qui est responsable du contrôle des amendements de la liste de capacité et les actions devant être prises pour les amendements. Ces actions comprennent la vérification de la conformité avec la présente annexe pour les produits ou services ajoutés à la liste.
- (l) Le tableau 2 précise les correspondances avec les chapitres 100 du classement ATA pour les éléments de la catégorie C.
- (m) Un organisme de maintenance agréé employant uniquement une personne pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont :

CLASSE	CATEGORIE	LIMITATIONS
CLASSE AERONEF	CATEGORIE A2 AVIONS	AVIONS A MOTEURS A PISTONS DE 5700KG ET MOINS
CLASSE AERONEF	CATEGORIE A3 HELICOPTERES	LIGNE & BASE POUR HELICOPTERES MONOMOTEURS DE 3175 KG ET MOINS
CLASSE AERONEF	CATEGORIE A4 AERONEFS AUTRE QUE A1, A2 ET A3	SANS LIMITATIONS
CLASSE MOTEURS	CATEGORIE B2 PISTON	INFERIEURS A 450 HP
CLASSE ELEMENTS AUTRES CATEGORIES QUE LES MOTEURS ENTIERS ET APU	C1 A C20	EN FONCTION DE LA LISTE DE CAPACITE
CLASSE TRAVAUX SPECIALISES	D1 CND	PROCEDES CND A SPECIFIER

Noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'Autorité dans le cadre de son agrément en fonction de la capacité de l'organisme donné.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08 **Organismes de Maintenance Agréés** **Partie 145**

Page : App 1 37 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

Tableau 1

CLASSE	CATEGORIES	LIMITATIONS	BASE	LIGNE
CLASSE A AERONEF	A1 Avions de plus de 5700 kg	Précise la série ou le type de l'avion et la (les) tâche(s) de maintenance		
	A2 Avions de 5700 kg et moins	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et la (les) tâche(s) de maintenance		
	A3 Hélicoptères	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et la (les) tâche(s) de maintenance		
	A4 Aéronefs autres que A1, A2 et A3	Précise la série ou le type de l'aéronef et la (les) tâche(s) de maintenance		
CLASSE B MOTEURS ENGINES	B1 Turbines	Précise la série ou le type du moteur et la (les) tâche(s) de maintenance		
	B2 Moteurs à Pistons	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type du moteur et la (les) tâche(s) de maintenance		
	B3 APU	Précise le constructeur, la série ou le type du moteur et la (les) tâche(s) de maintenance		
CLASSE C ELEMENTS AUTRES QUE MOTEURS COMPLETS ET APUs	C1 Air conditionné & Pressurisation	Précise le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le MOE de l'Organisme de Maintenance et les tâche(s) de maintenance.		
	C2 Pilote Automatique			
	C3 Communication et Navigation			
	C4 Portes et Panneaux			
	C5 Génération Electrique			
	C6 Aménagement			
	C7 Moteur – APU			
	C8 Commandes de vol			
	C9 Carburant – Cellule			
	C10 Hélicoptères – Rotors			
	C11 Hélicoptères – Transmissions			
	C12 Hydraulique			
	C13 Instruments			
	C14 Atterrisseurs			
	C15 Oxygène			
	C16 Hélices			
	C17 Prélèvement d'air			
	C18 Protection givre / pluie / incendie			
	C19 Hublots			
	C20 Structure			
CLASSE D TRAVAUX SPECIALISES	D1 Contrôles Non Destructifs	Précise les travaux particuliers ou groupes de travaux particuliers.		



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : App 1 38 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

Tableau 2

CLASSE	CATEGORIES	CHAPITRES ATA
ELEMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs	C1 Air conditionné & Pressurisation	21
	C2 Pilote Automatique	22
	C3 Communication et Navigation	23 – 24
	C4 Portes et Panneaux	52
	C5 Génération Electrique	24 – 33
	C6 Aménagement	25 – 38 – 45
	C7 Moteur – APU	49 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 -- 82 – 83
	C8 Commandes de vol	27 – 55 – 57.40 – 57.50 – 57.60 – 57.70
	C9 Carburant – Cellule	28
	C10 Hélicoptères – Rotors	62 – 64 – 66 – 67
	C11 Hélicoptères – Transmissions	63 – 65
	C12 Hydraulique	29
	C13 Instruments	31
	C14 Atterrisseurs	32
	C15 Oxygène	35
	C16 Hélices	61
	C17 Prélèvement d'air	36 – 37
	C18 Protection givre / pluie / incendie	26 – 30
	C19 Hublots	56
	C20 Structure	53 – 54 – 57.10 – 57.20 – 57.30

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 2 39 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

Appendice 2. Certificat de remise en service

1. OBJET

Le présent appendice a pour objet de définir les exigences concernant le certificat de remise en service et de présenter des modèles de certificat pour l'aéronef.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cet appendice s'applique à toute personne physique ou morale détenteur ou postulant à un certificat d'OMA pour l'entretien d'aéronefs.

3. EXIGENCES GENERALES

(a) Un certificat de remise en service est nécessaire dans les cas suivants :

- (1) Avant le vol et après l'exécution de l'ensemble des opérations de maintenance programmées par l'organisme de maintenance agréé sur l'aéronef, qu'une telle maintenance ait lieu en base ou en ligne.

Note : C'est seulement dans des cas exceptionnels que de la maintenance programmée peut être différée, et ce conformément aux procédures spécifiées dans le MOE de l'OMA. Dans tous les cas, l'OMA doit fournir au propriétaire /exploitant une liste des défauts non corrigés qui peuvent exister.

- (2) Avant le vol et après toute réparation de défaut alors que l'aéronef opère entre deux programmes de maintenance
- (b) Le certificat de remise en service doit contenir la déclaration suivante : « **Certifie que, sauf indication contraire spécifiée en case 13, les travaux identifiés en case 12 ont été exécutés conformément à l'annexe 1 (Partie 145) du RAS 08 et qu'au vu de ces travaux, l'aéronef est considéré prêt à la remise en service.** »
- (c) Le certificat de remise en service doit faire référence aux données spécifiées dans les instructions du fabricant ou de l'exploitant ou dans le programme de maintenance aéronef dont les instructions peuvent être mises en correspondance avec celles du fabricant à travers un manuel de maintenance, bulletin service, etc....
- (d) Lorsque des instructions comportent l'exigence de s'assurer qu'une grandeur ou un résultat de test sont dans des limites de tolérances spécifiques contrairement à une tolérance générale, la grandeur ou le résultat de test doivent être enregistrés. Normalement il est suffisant de déclarer que la dimension ou le résultat de test est dans les tolérances"
- (e) Le certificat de remise en service doit comporter la date d'exécution des travaux lorsque ceux-ci concernent des items à vie limitée ou de révision générale selon des variables appropriées : calendaires / heures de vol / cycles etc....
- (f) La personne habilitée par l'organisme à délivrer le certificat de remise en service doit apposer sa signature complète et de préférence un cachet de certification sur le CRS.

Note : Un modèle de certificat de remise en service est ci-dessous illustré. Il n'a pas pour objectif d'être utilisé comme une étiquette IMPORT /EXPORT. L'organisme de maintenance peut créer et utiliser son propre modèle de certificat de remise en service. Cependant, ce modèle devra contenir toutes les informations incluses dans le SN-SEC-AIR-FORM-11.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 4 40 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

1. Autorité compétente <i>Approving Authority</i>		2. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE AERONEF <i>CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE</i>		3. N° de Référence <i>Reference number</i>	
4. Nom et adresse de l'Organisme Agréé <i>Name and address</i>					5. N° d'agrément <i>Approval Number</i>
					6. Bon de Commande <i>Working Order</i>
7. Type d'aéronef <i>A/C Type</i>	8. N° de série <i>Serial number</i>	9. Immatriculation <i>Registration</i>	10. Heures de vol <i>Flight Hours</i>	11. Cycles <i>Cycles</i>	
12. Travaux effectués <i>Work performed</i>					
13. Observations <i>Remarks</i>					
14. Programme d'entretien <i>Maintenance program</i>	15. Réf. Dossier de visite <i>Work package Ref.</i>	16. Signature <i>Authorized signature</i>	17. Nom <i>Name</i>	18. Date <i>Date</i>	19. Lieu <i>Place</i>
20. Approbation pour remise en service <i>Approval for release to service</i> Certifie que, sauf indication contraire spécifiée en case 13, les travaux identifiés en case 12 ont été exécutés conformément à l'annexe 1 (Partie 145) au RAS 08 et qu'au vu de ces travaux, l'aéronef est considéré prêt à la remise en service <i>Certifies that unless otherwise specified in block 13, the work identified in block 12, was accomplished in accordance with the annex 1 (Part 145) of the RAS 08 and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service.</i>					

SN-SEC-AIR-FORM-11-B

Edition initiale du 03 octobre 2018

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 3 41 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	---

Appendice 3. Certificat d'autorisation de remise en service

1. Objet et utilisation

- 1.1. L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés «élément(s)»).
- 1.2. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3. Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
- 1.4. Le certificat ne peut pas être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.5. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.6. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après entretien.

2. Modèle général

- 2.1. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2. Le certificat doit être en format «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'Autorité.
- 2.3. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.
- 2.6. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.7. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.8. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être signalée dans la case appropriée au recto du certificat.

3. Copies

- 3.1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

4. Inscriptions erronées sur un certificat

- 4.1. Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
- 4.2. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de référence, une nouvelle signature et une nouvelle date.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 3 42 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	---

- 4.3. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de référence de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service». Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

5. Élaboration du certificat par l'émetteur

Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

« L'Autorité de l'Aviation Civile du Sénégal » avec la traduction anglaise : « Civil Aviation Authority of Senegal ». La seule mention de l'ANACIM peut suffire.

Case 2 En-tête du formulaire

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE»

Case 3 Numéro de référence du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

Case 4 Nom et adresse de l'organisme

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au certificat d'agrément délivré par l'Autorité) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

Case 6 Élément

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

Case 7 Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9 Quantité

Indiquer la quantité d'éléments.

Case 10 Numéro de série

Indiquer le numéro de série de l'élément dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 3 43 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

Case 11 État/travaux

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

i)	Révision Générale	Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'Autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus.
ii)	Réparé	Correction de défektivité(s) conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .
iii)	Inspecté/testé	Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.).
iv)	Modifié	Modification d'un élément conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .
⁽¹⁾ Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication/de conception/d'entretien/de qualité que l'Autorité a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12.		

Case 12 Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du certificat d'autorisation de remise en service. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

- i. données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
- ii. conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
- iii. réparations effectuées;
- iv. modifications effectuées;
- v. pièces de rechange installées;
- vi. état des pièces à durée de vie limitée;
- vii. déviations par rapport au bon de commande client;
- viii. déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
- ix. informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;

En cas d'impression des données d'un certificat d'autorisation de remise en service sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

Case 13a

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la présente annexe, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- b. lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par la présente annexe;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	ANNEXE 01 AU RAS 08 Organismes de Maintenance Agréés Partie 145	Page : App 3 44 de 47 Edition : 01 Date : 03 octobre 2018
---	--	--

Case 13b Signature autorisée

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'Autorité peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Case 13c Numéro d'agrément

Indiquer la référence de l'agrément. Cette référence est délivrée par l'Autorité.

Case 13d Nom

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 13b.

Case 13e Date

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 13b, en respectant la structure suivante: jj = les 2 chiffres du jour, mm = les 2 chiffres du numéro de mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

« LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION. »



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : App 3 45 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

1. Autorité compétente <i>Approving Authority</i>		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE <i>AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE</i>			3. Numéro de référence <i>Reference Number</i>
4. Nom et adresse de l'organisme agréé <i>Approved organisation name and address</i>					5. Bon de commande/contrat/facture <i>Work order/Contract/Invoice</i>
6. Élément <i>Item</i>	7. Description <i>Description</i>	8. Numéro de la pièce <i>Part Number</i>	9. Quantité <i>Quantity</i>	10. Numéro de série <i>Serial number</i>	11. Etat/Travaux <i>Status/Work</i>
12. Observations <i>Remarks</i>					
13a. Remise en service/Release to service Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à l'annexe 1 (partie 145) au RAS 08 et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service. <i>Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with the annex 1 (Part 145) of RAS 08 and in respect to that work the items are considered ready for release to service.</i>			13b. Signature autorisée <i>Authorised signature</i>		13c. Numéro d'agrément <i>Approval number</i>
			13d. Nom <i>Name</i>		13e. Date (jj/mm/aaaa) <i>Date (dd/mm/yyyy)</i>
RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR LE PRESENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION. SN-SEC-AIR-FORM-31-B					



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : App 4 46 de 47
Edition : 01
Date : 03 octobre 2018

Appendice 4. Modèle de certificat d'agrément

1. Modèle de première page

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE (ANACIM)  CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE (MAINTENANCE ORGANIZATION APPROVAL CERTIFICATE) Référence : SN.145.000 Conformément à la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile du Sénégal et dans le respect des conditions énoncées ci-après, l'Autorité de l'Aviation civile du Sénégal certifie (Pursuant to the Senegalese Civil Aviation Act no. 2015-10 of May 04th, 2015 in force and subject to the conditions specified below, the Civil Aviation Authority of Senegal hereby certifies): <table border="1"><tr><td>NOM OMA</td></tr><tr><td>Adresse</td></tr></table> comme organisme de maintenance conformément à l'annexe 01 (Partie 145) du Règlement Aéronautique du Sénégal n° 08, agréé pour entretenir les produits répertoriés dans le domaine d'agrément joint en annexe et à délivrer les approbations pour remise en service en utilisant la référence d'agrément ci-dessus. (is an maintenance organization, in compliance with the annex 01 (Part 145) of the Senegalese Aeronautical Regulation no. 08, approved to maintain the products listed in the attached approval schedule and to issue related certificates of release to service using the above reference.) CONDITIONS : 1. Le présent agrément est limité au domaine d'agrément précisé dans la section correspondante du manuel approuvé des spécifications de l'organisme d'entretien ; (This approval is limited to the work scope specified in the relevant section of the approved maintenance organization exposition ;) 2. le présent agrément exige le respect des procédures décrites dans le manuel approuvé des spécifications de l'organisme d'entretien ; et (this approval requires compliance with the procedures specified in the approved maintenance organization exposition; and) 3. le présent agrément reste valable tant que l'organisme d'entretien agréé reste conforme à l'annexe 01 (Partie 145) du Règlement Aéronautique du Sénégal n° 08. (this approval remains valid whilst the approved maintenance organization remains in compliance with the annex 01 (Part 145) of the Senegalese Aeronautical Regulation no. 08.) Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, le présent agrément est valable jusqu'à la date d'expiration stipulée dans cet agrément, sauf en cas de remplacement, de renonciation, de suspension ou de retrait. (Subject to the compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid until the herein stated expiry date unless the approval has been previously superseded, surrendered, suspended or revoked.) <table><tr><td>Date de délivrance initiale : 00 mois 0000 (Original Issue Date)</td><td>00 month 0000</td><td>Le Directeur Général The Director General</td></tr><tr><td>Date d'expiration : 00 mois 0000 (Expiry Date)</td><td>00 month 0000</td><td></td></tr><tr><td>Révision 00 du 00 mois 0000 Revision 00 of the 00 mois 0000</td><td></td><td>Nom du Directeur Général</td></tr></table> SN-SEC-AIR-FORM-10-B		NOM OMA	Adresse	Date de délivrance initiale : 00 mois 0000 (Original Issue Date)	00 month 0000	Le Directeur Général The Director General	Date d'expiration : 00 mois 0000 (Expiry Date)	00 month 0000		Révision 00 du 00 mois 0000 Revision 00 of the 00 mois 0000		Nom du Directeur Général
NOM OMA												
Adresse												
Date de délivrance initiale : 00 mois 0000 (Original Issue Date)	00 month 0000	Le Directeur Général The Director General										
Date d'expiration : 00 mois 0000 (Expiry Date)	00 month 0000											
Révision 00 du 00 mois 0000 Revision 00 of the 00 mois 0000		Nom du Directeur Général										

1/2



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

ANNEXE 01 AU RAS 08
Organismes de Maintenance Agréés
Partie 145

Page : App 4 47 de 47

Edition : 01

Date : 03 octobre 2018

2. Modèle de domaine d'agrément

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI			
DOMAINE D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE (MAINTENANCE ORGANIZATION APPROVAL SCHEDULE)			
Référence: SN.145.000			
NOM OMA			
Site d'Entretien en Base/Ligne : Base/Line Maintenance Location :		Adresse (Ligne 1) Adresse (Ligne 2)	
CLASSE CLASS	CATEGORIES RATINGS	LIMITATIONS LIMITATIONS	
AERONEFS AIRCRAFT	A1 Avions de MTOM* de plus de 5 700 kg Aeroplanes (MTOM* : above 5 700 kg)	Limitations	☐ Base (Base) ☐ Ligne (Line)
	A2 Avions de MTOM* de 5 700 kg et moins Aeroplanes (MTOM* : 5 700 kg and below)	Limitations	☐ Base (Base) ☐ Ligne (Line)
	A3 Hélicoptères Helicopters	Limitations	☐ Base (Base) ☐ Ligne (Line)
	A4 Aéronef autre que les catégories A1, A2 et A3 Aircraft other than A1, A2 and A3 categories	Limitations	☐ Base (Base) ☐ Ligne (Line)
MOTEURS ENGINES	B1 Moteurs à turbines Turbine engines	Limitations	
	B2 Moteurs à pistons Piston engines	Limitations	
	B3 APU APU	Limitations	
ELEMENTS AUTRES QUE MOTEURS ET APU COMPLETS COMPONENTS OTHER THAN COMPLETE ENGINES AND APU	C0 Élément à préciser Element in english	Voir le Chapitre 1.9 du Manuel approuvé des spécifications d'organisme d'entretien (MOE) et la liste de capacité associée. (Refer to Chapter 1.9 of the approved Maintenance Organisation Exposition (MOE) and to the associated capability list)	
TRAVAUX SPECIALISES SPECIALIZED SERVICES	D1 Contrôle Non Destructif Non destructive Testing	Type NDT (NDT type english)	

*MTOM : Masse maximale au décollage certifiée (Certified maximum take-off mass)

Signature du Directeur de la Sécurité des Vols Flight Safety Director Signature	Date de Révision Revision Date	N° de Révision Révision N°	Date d'expiration Expiry date
	00 mois 0000 00 month 0000	00	00 mois 0000 00 month 0000

SN-SEC-AIR-FORM-10-B 2/2